

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 178 du 22 novembre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 5

INSTRUCTION N° 23511/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC

relative à la sélection de niveau 1 (SN1) des militaires du rang engagés de l'armée de l'air.

Du 29 octobre 2019

INSTRUCTION N° 23511/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC relative à la sélection de niveau 1 (SN1) des militaires du rang engagés de l'armée de l'air.

Du 29 octobre 2019

NOR ARML1956166J

Référence(s) :

Code de la défense - partie 4. Le personnel militaire.

- [Arrêté du 28 mai 2009 fixant pour l'armée de l'air la liste des brevets ouvrant l'accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4.](#)
- [Instruction N° 2802/DEF/DC-SCA/SD_PERFORMANCE_SYNTHESE - N° 609/DEF/DRH-AA/SDEF du 16 juin 2016 relative aux épreuves des examens, sélections et concours de l'armée de l'air.](#)
- [Instruction N° 4000/DEF/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 20 avril 2017 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air et à la définition des standards d'aptitude médicale minimaux à requérir dans les emplois du personnel navigant.](#)
- [Circulaire N° 87/ARM/DRH-AA/ADJ DIR/BORH du 03 juillet 2019 relative au rattachement à un gestionnaire délégué du directeur des ressources humaines de l'armée de l'air agissant en qualité de commandant de formation administrative air.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 23511/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC du 30 octobre 2018 relative aux sélections du personnel militaire du rang engagé de l'armée de l'air.](#)

Référence de publication :

1. GÉNÉRALITÉS.

La présente instruction définit les dispositions relatives aux candidatures, à l'organisation des épreuves et à l'admission des candidats à la sélection de niveau 1 (SN1) des militaires du rang engagés (MDRE) de l'armée de l'air.

Ces épreuves font appel aux connaissances générales et militaires, aux capacités physiques ainsi qu'à l'expérience acquise depuis l'obtention du certificat d'aptitude à l'emploi de technicien (CAET). La direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA) attribue le certificat élémentaire de technicien (CET) le 1^{er} jour du mois suivant celui où la commission de sélection établit la liste de classement des candidats mentionnée au point 6.3. de la présente instruction. À l'issue d'une phase d'application en unité de trois mois minimum, le brevet élémentaire de technicien (BET) peut ensuite être délivré. Ce brevet ouvre l'accès à l'échelle de solde n° 3 conformément à l'[arrêté de deuxième référence](#).

La présente instruction est complétée annuellement par une circulaire fixant les conditions, les spécialisations ouvertes, le rôle des différents intervenants, le déroulement et le calendrier des épreuves.

2. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

2.1. Conditions générales.

2.1.1. Conditions relatives à l'ancienneté, aux certificats détenus et à la notation.

Pour faire acte de candidature, les MDRE doivent remplir les conditions suivantes :

- au 1^{er} janvier de l'année de sélection :
 - être dans leur cinquième, sixième, septième ou huitième année de services militaires ⁽¹⁾ ;
 - être titulaires du CAET dans la spécialisation d'inscription ;
- à la date de candidature, avoir au minimum une notation non conservée au cours des trois années précédant les épreuves de la sélection (notation au sens de l'article R. 4135-5. du code de la défense).

2.1.2. Conditions relatives à l'aptitude médicale.

Conformément à l'[instruction de quatrième référence](#), les candidats doivent être reconnus médicalement aptes au service, présenter *a minima* le profil médical exigé pour être employés dans la spécialisation et détenir les aptitudes aux opérations extérieures (OPEX) et aux opérations intérieures (OPINT). Ils ne doivent pas présenter de contre-indications à l'entraînement physique militaire et sportif. Ces aptitudes et absences de contre-indications sont appréciées à la date de candidature et doivent être détenues jusqu'à la fin de toutes les épreuves.

Une candidate en situation d'inaptitude temporaire liée à l'état de grossesse et survenue après avoir réalisé les épreuves du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM), peut être autorisée à présenter les épreuves militaires communes et/ou de connaissances professionnelles, sur avis médical. Dans tous les cas, la candidate devra fournir le jour des épreuves un certificat médical d'un médecin du service de santé des armées datant de moins d'un mois et attestant de son aptitude à réaliser celles-ci.

La formation administrative air de rattachement en informe la DRH-AA/sous-direction « emploi formation »/bureau « activités formation » ; division « examens sélections et concours » (DRH-AA/SDEF/BAF/DESC) par courriel.

2.1.3. Conditions relatives à la réalisation des épreuves de CCPM.

Le résultat des épreuves annuelles du CCPM est pris en compte selon les modalités définies en annexe II.

Les épreuves doivent être effectuées annuellement entre le 1^{er} juin de l'année de candidature et le dernier jour du mois de février de l'année de sélection.

2.1.4. Autres conditions.

Les modules suivants de la préparation opérationnelle individuelle du combattant (POIC) doivent avoir été validés au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures :

- aguerrissement marche 8 km ;
- hygiène cybernétique ;
- sécurité incendie ;
- règles de comportement en mission ;
- instruction juridique en opération ;
- techniques d'interventions opérationnelles rapprochées (TIOR) ;
- instruction nucléaire, radiologique, biologique et chimique (NRBC) ;
- neutralisation, enlèvement et destruction d'explosifs / « improvised explosive device » (NEDEX/IED) ;
- apprentissage anglais opérationnel.

En outre, pour réaliser l'épreuve de tir, les candidats doivent être en possession du certificat d'aptitude au tir (CATI 2) du fusil d'assaut de la manufacture d'armes de Saint-Étienne (FAMAS) ou, le cas échéant, du fusil d'assaut Heckler & Koch 416 (HK 416), en cours de validité.

2.2. Conditions particulières.

Pour certaines spécialisations, des conditions supplémentaires sont exigées. Elles sont définies en annexe I.

3. DÉPÔT ET EXPLOITATION DES CANDIDATURES.

La date de dépôt ainsi que les modalités d'exploitation des candidatures sont précisées dans la circulaire annuelle.

3.1. Inscription.

Les personnels répondant aux conditions définies au point 2. de la présente instruction peuvent présenter leur candidature à la sélection de niveau 1.

La candidature déposée par le candidat est enregistrée dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) de l'armée de l'air dans les espaces « Accès en tout temps et tout lieu au soutien » (ATLAS) ou le bureau équivalent pour les sites ne disposant pas d'espace ATLAS.

Les candidats s'inscrivent et composent dans la spécialisation pour laquelle ils détiennent le CAET au 1^{er} janvier de l'année de la sélection.

Le dépôt de candidature ne vaut pas autorisation à présenter les épreuves.

3.2. Autorisation à présenter les épreuves.

Après vérification des conditions de candidature, la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC établit la liste des candidats autorisés à présenter les épreuves de la SN1. Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA) arrête la liste des militaires autorisés à présenter les épreuves qui est publiée sur le site intradef de la DRH-AA et au *Bulletin officiel des armées*.

3.3. Annulation - Désistement.

Une annulation de candidature peut être demandée avant la parution de la liste des candidats autorisés à présenter les épreuves. Le désistement, quant à lui, peut être demandé après la parution de cette liste.

L'annulation et le désistement sont définitifs pour l'année considérée et doivent être formalisés dans le SIRH.

Un exemplaire du récépissé d'annulation ou de désistement, signé par l'agent de l'espace ATLAS ayant recueilli la candidature et par le candidat ou la candidate, est archivé dans le dossier individuel unique, sous-dossier « administration », partie 2 « instruction – formation ». Une copie du récépissé est adressée à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC par courriel.

4. ORGANISATION DES ÉPREUVES.

Les dispositions relatives à l'organisation matérielle des épreuves sont définies dans l'[instruction de troisième référence](#).

5. ÉPREUVES DE SÉLECTION.

Les épreuves de la SN1 comprennent :

- une épreuve de tir ;
- une épreuve écrite ;
- les épreuves annuelles du CCPM ;
- des épreuves spécifiques, pour certaines spécialisations.

5.1. Épreuves militaires communes.

5.1.1. Épreuve de tir.

Le barème de l'épreuve de tir est défini en annexe II.

Cette épreuve n'est présentée qu'une seule fois par tout candidat ou candidate au titre de la session en cours. Aucune séance supplémentaire en vue d'améliorer les performances ou d'annuler une élimination n'est autorisée.

Le président ou la présidente de la commission de surveillance relève les notes obtenues ainsi que les éliminations éventuelles et fait émarger le candidat ou la candidate avant son départ du lieu de l'épreuve.

Le candidat ou la candidate qui obtient une note éliminatoire n'est pas autorisé(e) à participer aux épreuves restantes et est éliminé(e) pour la session en cours.

Un bordereau de saisie des notes est transmis à l'issue de l'ensemble des épreuves de tir par courriel par les cellules formation des bureau ressources humaines des bases aériennes, par clé cryptée « automate de chiffrement des informations de la défense » (ACID) au(x) destinataire(s) exclusif(s) désigné(s) par la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

Ce bordereau reprend également les résultats obtenus par les candidats aux épreuves du CCPM.

5.1.2. Épreuve écrite.

L'épreuve écrite de la sélection est un questionnaire à choix multiples (QCM).

Les réponses des candidats au QCM sont portées sur une carte test. Les cartes test sont corrigées par lecteur optique.

Au terme de la correction des cartes test, l'organisme responsable de la correction transmet les notes à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

5.2. Épreuves spécifiques pour certaines spécialisations.

Il n'y a pas d'épreuves de connaissances professionnelles à l'exception des spécialisations suivantes :

- 3205 - opérateur de prévention du péril animalier (mise en situation pratique, l'organisation de cette épreuve de connaissances professionnelles relève des attributions du référent emploi ou du commandement particulier désigné à cet effet ;
- 341X - fusilier commando de l'air (tractions, abdominaux, 8 000 mètres et tir).

Les dispositions relatives à ces épreuves spécifiques sont définies par des textes particuliers dont le principe est rappelé dans une circulaire annuelle citée au point 1. de la présente instruction.

Les dispositions relatives aux épreuves spécifiques applicables aux militaires du rang 341X « fusilier commando de l'air » sont définies en annexe III.

6. SÉLECTION DES CANDIDATS.

6.1. Classement des candidats.

Après avoir collationné l'ensemble des notes des candidats, la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC établit une liste de classement par spécialisation et par ordre de mérite, dont toute mention liée au candidat ou à la candidate est masquée (liste anonyme).

6.2. Commission de sélection.

Le DRHAA désigne les membres de la commission de sélection qui comprend :

- cinq membres à voix délibérative :
 - le sous-directeur « emploi formation » de la DRH-AA, ou son représentant, président ;
 - un collègue des représentants des autres sous-directions de la DRH-AA et commandements organiques comprenant :
 - un officier supérieur ou un personnel civil de catégorie équivalente, vice-président ;
 - trois officiers ;
 - des membres à voix consultative :
 - les conseillers militaires du rang près le chef d'état-major de l'armée de l'air et le DRHAA ;
 - toute personne dont le président juge la présence utile.

6.3. Admission.

La commission de sélection arrête, en fonction des besoins de l'armée de l'air et par spécialisation, le nombre de points au-dessus duquel un candidat ou une candidate est déclaré(e) admis(e). Le nombre de points est calculé selon les modalités définies dans l'annexe IV.

Elle décide, le cas échéant, la fixation d'une note éliminatoire qui ne peut être supérieure à 6/20. L'obtention d'une note inférieure ou égale à cette note éliminatoire à l'épreuve écrite entraîne l'élimination du candidat ou de la candidate.

Les candidats *ex æquo* sont classés de la manière suivante :

- en premier lieu, en fonction de la note obtenue au QCM ;
- en deuxième lieu, si nécessaire, en fonction de la note obtenue à l'épreuve militaire commune de tir ;
- en troisième lieu, si nécessaire, en fonction de la note obtenue au CCPM.

La liste de classement et les propositions de la commission de sélection sont consignées dans un procès-verbal.

Après la levée de l'anonymat, le DRHAA arrête la liste des candidats déclarés reçus au vu des propositions de la commission de sélection.

Cette liste est publiée sur le site intradef de la DRH-AA et au *Bulletin officiel des armées*, par spécialisation et par ordre de mérite dans la spécialisation.

7. ABROGATION.

L'[instruction n° 23511/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC du 30 octobre 2018](#) relative aux sélections du personnel militaire du rang engagé de l'armée de l'air est abrogée.

8. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*. Elle s'applique à compter de la session 2020 de la SN1.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le colonel,
adjoint au sous-directeur « emploi formation »,*

Olivier GOUDAL.

Notes

⁽¹⁾ Conformément au code de la défense - partie législative - articles L4138-8 et L4138-11, le temps passé dans les positions de détachement et de la non-activité est pris en compte dans la durée totale de service du militaire servant en vertu d'un contrat. Toute interruption entre une radiation des contrôles et la signature d'un contrat d'engagement ne doit pas être comptabilisée comme temps de service.

ANNEXES

ANNEXE I.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CANDIDATURE.

Ces conditions sont définies par la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC en relation avec le référent emploi et le responsable de filière de la spécialisation concernée.

1. CANDIDATS DE LA SPÉCIALISATION 1452 « AGENT SÉCURITÉ CABINE ».

À la date de l'inscription, les candidats de cette spécialisation doivent, en plus des conditions générales, avoir effectué :

- une visite médicale dans un centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN) dans les vingt-quatre derniers mois ;
- une visite médicale « unité » dans les douze derniers mois ;
- une formation *cockpit resource management* (CRM) dans les trente-six derniers mois dans le cadre d'un cours initial et dans les vingt-quatre derniers mois dans le cadre d'une remise à niveau ;
- un rappel des manœuvres de sécurité (RMS) à la base d'entraînement des personnels navigants (BEPN) dans les douze derniers mois ;
- un test de connaissances avec un résultat supérieur à 75 p. 100 dans les douze derniers mois ;
- un contrôle en ligne avec un résultat supérieur ou égal à 12/20 dans les douze derniers mois ;
- une licence « B4, agent sécurité cabine opérationnel » en cours de validité.

Le bureau des ressources humaines/cellule formation (BRH/C.FORM) de la base aérienne de rattachement transmet les justificatifs des prérequis précités au commandement des forces aériennes/brigade « aérienne d'appui et de projection » (CFA/BAAP). Ce dernier transmet ensuite la liste des candidats remplissant les conditions particulières à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC selon les modalités fixées par circulaire annuelle.

2. CANDIDATS DE LA SPÉCIALISATION 2620 « ÉQUIPIER POMPIER DE L'ARMÉE DE L'AIR ».

À la date de l'inscription, les candidats de cette spécialisation doivent, en plus des conditions générales, détenir la licence opérationnelle pompier de l'air en cours de validité, dans les domaines *crash fire and rescue* (CFR).

L'original de la licence, dûment renseignée et signée par le commandant d'unité, permet aux candidats de faire acte de candidature. Ce document est transmis par le BRH/CFORM à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC selon les modalités fixées par circulaire annuelle.

3. CANDIDATS DE LA SPÉCIALISATIONS 3411 « ÉQUIPIER FUSILIER DE L'AIR - MAQUIS » ET 3416 « ÉQUIPIER MAÎTRE-CHIEN DE L'AIR - MAQUIS ».

À la date de l'inscription, les candidats de ces spécialisations doivent, en plus des conditions générales, détenir les prérequis suivants :

- au moins le niveau 4 du CCPM, obtenu depuis moins d'un an ;
- une autorisation d'emploi « bâton de défense télescopique » (BDT) ;
- le module de base d'instruction sur le tir de combat (ISTC) FAMAS ou HK 416 en cours de validité ;
- le module tir de nuit ISTC fusil d'assaut (FAMAS ou HK 416) en cours de validité.

L'original de l'attestation de détention des prérequis, dûment renseignée et signée par le commandant d'unité, permet aux candidats de faire acte de candidature. Ce document est transmis par le BRH/CFORM à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC selon les modalités fixées par circulaire annuelle.

4. CANDIDATS DE LA SPÉCIALISATION 3424 « ÉQUIPIER DÉFENSE SOL-AIR ».

À la date de l'inscription, les candidats de cette spécialisation doivent, en plus des conditions générales, détenir les prérequis suivants :

- au moins le niveau 4 du CCPM, obtenu depuis moins d'un an ;
- la qualification MAQUIS.

5. CANDIDATS DE LA SPÉCIALISATION 5730 « AUXILIAIRE SANITAIRE ».

À la date de l'inscription, les candidats de cette spécialisation doivent, en plus des conditions générales, détenir l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou une équivalence délivrée par le centre de formation opérationnelle santé (CeFOS) de la Valbonne.

ANNEXE II.

MODALITÉS DE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE DE TIR ET DES ÉPREUVES DU CONTRÔLE DE LA CONDITION PHYSIQUE DES MILITAIRES.

1. ÉPREUVE DE TIR.

L'arme de dotation des MDRE est le FAMAS ou, le cas échéant, le HK 416.

L'épreuve est réalisée dans les conditions suivantes :

- distance : cinquante (50) mètres avec cible silhouette de combat n° 2 (SC2) non réduite, non prédécoupée, sans triangle orange ;
- position de tir : tir au poser debout, sans appui, au coup par coup, dix (10) cartouches ;
- utilisation des seuls organes de visée mécaniques.

Le tir d'examen est précédé d'un tir d'essai, non noté, de trois (3) cartouches.

La présentation au directeur de tir du CATI 2 FAMAS ou HK416 en cours de validité est obligatoire.

Le barème de cette épreuve est défini comme suit :

IMPACTS.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
NOTE.	0	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20

La note de zéro (0) est éliminatoire pour la session en cours.

2. ÉPREUVES DU CONTRÔLE DE LA CONDITION PHYSIQUE DES MILITAIRES.

Le CCPM est obligatoire. Il comprend trois aptitudes physiques évaluées lors du contrôle de la condition physique générale (CCPG) :

- endurance cardio-respiratoire ;
- capacité musculaire générale ;
- aisance aquatique.

Les épreuves doivent être effectuées annuellement entre le 1^{er} juin N-1 et le dernier jour du mois de février N (N = année de la sélection).

Toutes les épreuves sportives du CCPG doivent être effectuées. En cas de non-réalisation d'une ou de plusieurs épreuves, le candidat ou la candidate ne sera pas autorisé à présenter le reste des épreuves de la SN1.

La note obtenue au CCPM est extraite du SIRH et intégrée dans le calcul final.

Un niveau CCPM inférieur à deux (moins de 21 points) est éliminatoire pour la session en cours.

ANNEXE III.

MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES DE CONNAISSANCES SPÉCIFIQUES DES CANDIDATS DE LA SPÉCIALISATION 341X « FUSILIER COMMANDO DE L'AIR ».

Un guide à l'attention des présidents des commissions de surveillance, rédigé par la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention du commandement des forces aériennes (CFA/BAFSI), est mis en ligne sur le site intradef de la DRH-AA.

Ces épreuves comprennent les tractions, les abdominaux, la course de 8 000 mètres et un tir au fusil d'assaut. Une note égale à zéro (0) à l'une des épreuves est éliminatoire pour la session en cours.

1. TRACTION ET ABDOMINAUX.

1.1. Tractions.

Les tractions s'exécutent en tenue de sport, à la barre fixe selon la séquence ci-dessous :

- se suspendre à la barre fixe, les mains en pronation ;
- les jambes doivent rester dans le prolongement du corps et les pieds croisés ;

- effectuer la traction et amener le menton au-dessus de la barre ;
- la descente s'effectue jusqu'à la position bras tendus ;
- renouveler la séquence dans les mêmes conditions.

1.2. Abdominaux.

Les abdominaux s'exécutent en tenue de sport. Le temps maximal de réalisation de cette épreuve est fixé à une minute et trente (1'30") secondes.

Position de départ : couché sur le dos, les chevilles immobilisées et pieds au sol, les jambes sont fléchies avec les mains croisées sur le torse au contact de la face avant des épaules.

Décomposition de la séquence :

- le candidat ou la candidate garde les mains en contact avec les épaules, remonte le buste et s'arrête lorsque les bras collés au torse viennent au contact avec les cuisses ;
- il ou elle redescend le buste pour toucher le sol avec le dos sans que les épaules ne viennent au contact du sol ;
- renouveler la séquence dans les mêmes conditions.

1.3. Barème des tractions et des abdominaux.

NOTE.	TRACTIONS.		ABDOMINAUX : 1'30".	
	MASCULIN.	FÉMININ.	MASCULIN.	FÉMININ.
20	14	11	80	50
19	13	10	77	48
18	12	9	74	46
17	11	8	71	44
16	10	7	68	42
15	9	6	65	40
14	8	5	62	38
13	7	4	59	36
12	6	3	56	35
11	5	2	53	32
10	4	1	50	30
9	-	-	47	28
8	3	-	44	26
7	-	-	41	24
6	-	-	38	22
5	2	-	35	20
4	-	-	32	18
3	1	-	29	16
2	-	-	26	14
1	-	-	23	12
0 éliminatoire.	0	0	< 23	< 12

2. LE 8 000 MÈTRES.

2.1. Déroulement.

Cette épreuve chronométrée s'effectue en tenue de combat avec brodequins réglementaires et le fusil d'assaut de dotation sans chargeur, ni baïonnette. Elle se déroule sur un circuit balisé, de préférence plat ou présentant un faible dénivelé. L'arme est portée à bras franc ou en mains libres (à l'aide de la bretelle) par le candidat ou la candidate et non transportée dans un sac ou tout autre artifice.

2.2. Barème du 8 000 mètres.

NOTE.	8 000 MÈTRES.	
	MASCULIN.	FÉMININ.
20	35'	40'
19	38'	43'
18	41'	46'
17	44'	49'
16	47'	52'
15	50'	55'
14	52'	57'
13	54'	59'
12	56'	1 h 01'
11	58'	1 h 03'
10	1 h 00'	1 h 05'
9	1 h 01'	1 h 06'
8	1 h 02'	1 h 07'
7	1 h 03'	1 h 08'
6	1 h 04'	1 h 09'
5	1 h 05'	1 h 10'
4	1 h 06'	1 h 11'
3	1 h 07'	1 h 12'
2	1 h 08'	1 h 13'
1	1 h 09'	1 h 14'
0 éliminatoire.	> 1 h 09'	> 1 h 14'

3. ÉPREUVE DE TIR AU FUSIL D'ASSAUT.

Le tir au fusil d'assaut est réalisé dans les conditions suivantes :

- avec l'arme de dotation (FAMAS ou HK 416) ;
- utilisation des seuls organes de visée mécaniques ;
- cinq (5) cibles SC2 réduites de dimensions 30 x 20 centimètres à traiter. Les cinq (5) silhouettes sont disposées sur le même support de cibles ;



- distance cinquante (50) mètres, dix (10) cartouches au coup par coup ;
- position : tireur couché appui bras francs (sans bipied ni support) ;
- le tireur est équipé du gilet tactique réglementaire ;
- barème de notation :
 - deux (2) points par impact ;
 - deux (2) impacts maximum comptabilisés par SC2 réduite.

Le tir d'examen est précédé d'un tir d'essai, non noté, de trois (3) cartouches.

La présentation au directeur ou à la directrice de tir du CATI 2 du fusil d'assaut en cours de validité est obligatoire.

Afin de garantir l'équité entre les candidats, cette épreuve de tir doit être réalisée avec l'arme de dotation que le tireur aura préalablement réglée.

Toutefois, attendu qu'il peut arriver que l'arme utilisée par le candidat ou la candidate ne soit pas disponible au moment de l'examen de tir (problème technique, révision planifiée, etc.) ou que le tireur dérègle son arme lors du transport vers le stand de tir, un tir de réglage peut alors être réalisé, uniquement sur demande du tireur auprès du directeur de tir et avant le tir spécifique d'examen. La demande de réglage de l'arme doit rester exceptionnelle. Pour ce faire, elle ne peut être émise qu'à l'issue du tir d'essai dans le cas où aucun impact n'est relevé dans les cibles.

Dans ce cas, le réglage est effectué par le tireur avec six (6) cartouches, selon les modalités suivantes :

- distance vingt-cinq (25) mètres ;
- cible de réglage adaptée au fusil d'assaut concerné (FAMAS ou HK 416) ;
- un premier tir de trois (3) cartouches à partir duquel le tireur définit le point moyen pour en déduire les paramètres de réglage des organes de visée mécaniques ;
- un deuxième tir de trois (3) cartouches pour confirmer le bon réglage de l'arme ou, si nécessaire, affiner les paramètres de réglage.

ANNEXE IV.

CALCUL DU TOTAL DES POINTS OBTENUS À LA SÉLECTION DE NIVEAU 1.

1. CALCUL DU TOTAL EXAMEN HORMIS POUR LES SPÉCIALISATIONS 3205 et 341X.

Le calcul du total examen correspond à la somme du total « A » et du total « B ».

1.1. Calcul du total « A ».

Le total « A » correspond à la somme des résultats obtenus aux épreuves affectés de coefficients : QCM (coefficient 3) + Tir (coefficient 2) + CCPM.

Le total « A » est noté sur 160 points. Le QCM et le tir sont notés sur 20, le CCPM est noté sur 60.

1.2. Calcul du total « B ».

Le total « B » est la moyenne entre les résultats annuels chiffrés (RAC) des notations N-1, N-2 et N-3. Cette moyenne est affectée du coefficient 9. N = année de la sélection.

1.2.1 Cas général.

$$\text{Total "B"} = \frac{RAC^{N-1} + RAC^{N-2} + RAC^{N-3}}{3} \times 9$$

1.2.2. Notation N-3 manquante ou conservée.

$$\text{Total "B"} = \frac{RAC^{N-1} + RAC^{N-2}}{2} \times 9$$

1.2.3. Notation N-2 manquante ou conservée.

$$\text{Total "B"} = \frac{RAC^{N-1} + RAC^{N-3}}{2} \times 9$$

1.2.4. Notation N-1 manquante ou conservée.

$$\text{Total "B"} = \frac{RAC^{N-2} + RAC^{N-3}}{2} \times 9$$

1.2.5. Notations N-2 et N-3 manquantes ou conservées.

$$\text{Total "B"} = RAC^{N-1} \times 9$$

1.2.6. Notations N-1 et N-3 manquantes ou conservées.

$$\text{Total "B"} = RAC^{N-2} \times 9$$

1.2.7. Notations N-1 et N-2 manquantes ou conservées.

$$\text{Total "B"} = RAC^{N-3} \times 9$$

2. CALCUL DU TOTAL EXAMEN POUR LES SPÉCIALISATIONS 3205 et 341X.

Pour ces spécialisations, le calcul du total examen correspond à la somme du total « A » + total « B » + total « C ».

Le Total « A » et le Total « B » sont calculés à l'identique des points 1.1. et 1.2. précédents.

Total « C » = note ou moyenne des épreuves de connaissances professionnelles.

2.1. Spécialisation 3205.

Le total « C » correspond à la note obtenue à l'épreuve de connaissances professionnelles notée sur 20.

2.2. Spécialisation 341X.

Le total « C » correspond à la moyenne arithmétique des notes obtenues aux tractions, aux abdominaux, au 8 000 mètres et au tir au fusil d'assaut (chaque épreuve est notée sur 20).